

**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU
en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la
commune de Saint-Just-Luzac**

*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L300-6 du Code de
l'Urbanisme*

Dossier d'enquête publique

- **Pièce n°1 : Déclaration de projet**
- **Pièce n°2 : Mise en compatibilité du PLU soumise à
évaluation environnementale**

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Février 2019

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	JR BOURDET	S. MAZZARINO	26/02/2019	16-16-001 DEC	D



**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU
en vue de la création d'une nouvelle station d'épuration sur la
commune de Saint-Just-Luzac**

*Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L300-6 du Code de
l'Urbanisme*

Eau-Méga
Conseil en Environnement

- Pièce n°1 : Déclaration de projet

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Février 2019

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. MAZZARINO	JR BOURDET	S. MAZZARINO	26/02/2019	16-16-001 DEC	D

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATION DU PUBLIQUE	9
MODALITES ET DEROULE DE LA PROCEDURE	10
 PARTIE I : NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET	 12
I.1. SITUATION ET LOCALISATION DU PROJET	13
I.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
I.3. DESCRIPTION DU PROJET OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET	19
I.3.1. NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE ET DES TRAVAUX.....	19
I.3.2. DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....	20
I.3.3. DEFINITION DU PROJET	25
I.3.4. MODALITES DE REJET	38
I.3.5. AUTO-SURVEILLANCE	38
I.3.6. VOIRIE ET CLOTURE	38
I.3.7. DEROULEMENT, DUREE ET COUT DES TRAVAUX.....	38
I.3.8. NORME DE REJET RETENUE	39
I.3.9. INCIDENCES DU PROJET DE NOUVELLE STATION D'EPURATION	39
I.3.10. MESURES DE SUPPRESSION, D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES INCIDENCES	40
 PARTIE 2. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERÊT GENERAL DU PROJET	 41
II.1. JUSTIFICATION DU PROJET	42
II.2. ABSENCE D'ALTERNATIVES.....	42
II.3. JUSTIFICATION DU CARACTERE IMPERATIF DE LA LOCALISATION DU PROJET	43
 II.4. CONFORMITE A LA LOI LITTORAL.....	 48
 ANNEXE	 49
ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2018, PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	 50
ANNEXE 2 : ARRETE DU 4 AOUT 2018 PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, AU TITRE DE L'ARTICLE L. 121-5 DU CODE DE L'URBANISME, EN VUE DE LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JUST-LUZAC (CHARENTE-MARITIME)	 51

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE 3 : COURRIER DU PRESIDENT ATTESTANT SUR L'HONNEUR QUE LA STATION D'EPURATION EST DIMENSIONNEE POUR ASSURER LES BESOINS EVALUES AU PLU EN VIGUEUR..... 52

ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL N°18EB-0860 VALANT DECLARATION ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE SAINT-JUST-LUZAC 53

ANNEXE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE ET PRINCIPES ARCHITECTURAUX DU BATIMENT D'EXPLOITATION..... 54

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

INDEX DES CARTES

Carte 1 : Carte de situation	14
Carte 2 : Carte de localisation	15
Carte 3 : Prise de vue aérienne	16
Carte 4 : Implantation cadastrale	17
Carte 5 : Réseau et zonage d'assainissement des eaux usées.....	23
Carte 6 : Extrait du PLU de Saint-Just-Luzac	27
Carte 7 : Situation des espaces remarquables et du site classé.....	44
Carte 8 : Localisation du poste du Grand Barrail et localisation du complexe des Doucins	45
Carte 9 : Localisation des espaces agricoles et éléments du paysage réduisant les nuisances	47

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Débit maximum actuel d'eaux usées collectés par les principaux postes de refoulement.....	25
Tableau 2 : Evaluation des charges à traiter à la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	28
Tableau 3 : Hypothèses de charges hydrauliques futures par poste de refoulement.....	29
Tableau 4 : Niveau de rejet requis en sortie de la future unité de traitement de Saint-Just-Luzac.....	39

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de la procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet.....	11
Figure 2 : Synthétique du réseau de collecte du système d'assainissement intercommunal	20
Figure 3 : Synthétique de fonctionnement du réseau de collecte	21
Figure 4 : Synthétique du fonctionnement de la future station d'épuration	33
Figure 5 : Plan du projet de STEP (Variante 1)	36
Figure 6 : Plan du projet de STEP (Variante 2)	37
Figure 7 : Représentation du mitage des parcelles agricoles lié à la distance retenue entre la station et les habitations	46



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PREAMBULE

Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un système d'assainissement collectif dont les effluents sont refoulés vers la station d'épuration de Marennes (18 000 EH) pour être traités via une filière « membranaire ». Le système de transit est actuellement saturé et des problèmes techniques récurrents liés à la septicités des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent. Suite à cela, le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800EH.

Contexte réglementaire

Soumis à une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral valant déclaration en date du 16 mai 2018.

En tant que commune littorale, et conformément à l'article L121-5 du code de l'Urbanisme, ce projet fait l'objet d'une dérogation interministérielle, permettant la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) préalable au dépôt du permis de construire.

Le recours à **la procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-9 et L153-54 du code de l'Urbanisme a pour objet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme en vigueur** avec la loi « littoral » et plus particulièrement avec l'article L121-8 du code de l'urbanisme en vertu duquel « l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

Pour différentes raisons qui seront développées ci-après, la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac ne sera pas implantée en continuité de l'urbanisation existante.

Ce projet présente un caractère d'intérêt général, aussi entre-t-il dans le champ d'application de la procédure de **déclaration de projet**.

La procédure de déclaration de projet n'intervient qu'après l'obtention de la dérogation interministérielle portant autorisation exceptionnelle au titre de l'article L.121-5 du code de l'Urbanisme. Ce principe a été rappelé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, du 12 avril 2012 s'agissant de la construction d'une station d'épuration sur la commune de Port Leucate. **Cette autorisation a été accordée par arrêté du 4 août 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires** (Cf. en annexe 3).

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Au titre de l'article R153-15 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être initiée par la commune :

- lorsque l'opération est réalisée par l'autorité compétente en matière de PLU et qu'elle est rendue nécessaire par une enquête publique en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement. La déclaration de projet prise sur le fondement du code de l'environnement (L.126-1) permet in fine au responsable d'un projet, susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général.

A titre accessoire, cette déclaration de projet peut déboucher sur une mise en compatibilité du PLU.

- lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. Ainsi, la déclaration de projet sur le fondement du code de l'urbanisme (L.300-6) a pour objectif premier la mise en compatibilité accélérée et simplifiée du PLU.

En application de **l'article L.153-54 du code de l'urbanisme**, l'enquête publique concernant le projet de station d'épuration de Saint-Just-Luzac porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération **et** sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui en est la conséquence.

L'article L123-2 du CDE prévoit quant à lui que les plans programmes soumis à évaluation environnementale soient soumis à enquête publique

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Just-Luzac (PLU) avec le projet de « création de la station d'épuration » entraînant les effets d'une révision, elle **est soumise à l'évaluation environnementale** au titre de l'article R.122-17 en tant que commune comprenant en partie les sites Natura 2000 des « Marais de la Seudre » et « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » et en tant que commune littorale du Code de l'urbanisme.

Dans le respect de l'article R.122-20 du code de l'Environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

NOTA : le rapport environnemental est proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Concertation préalable et consultation du public

Dans le cadre des Plans Programmes soumis à évaluation environnementale, l'article L121-15-1 du Code de l'environnement (CDE) prévoit **une concertation préalable (en amont)**. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies à l'article L121-16 du CDE. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Dans le cas présent, les différentes pièces du présent dossier comporte l'ensemble des éléments exigibles au dossier de concertation tels que fixés à l'article R121-20 du CDE. Ce dossier et un recueil de concertation seront mis à la disposition du public en mairie de Saint-Just-Luzac.

Conformément aux articles L123-2 du CDE, la mise en compatibilité du PLU étant soumis à évaluation environnementale, fait l'objet **d'une enquête publique** dont les modalités sont régies par les articles R123-2 et suivants du CDE.

Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours s'il y a évaluation environnementale, de quinze jours sinon.

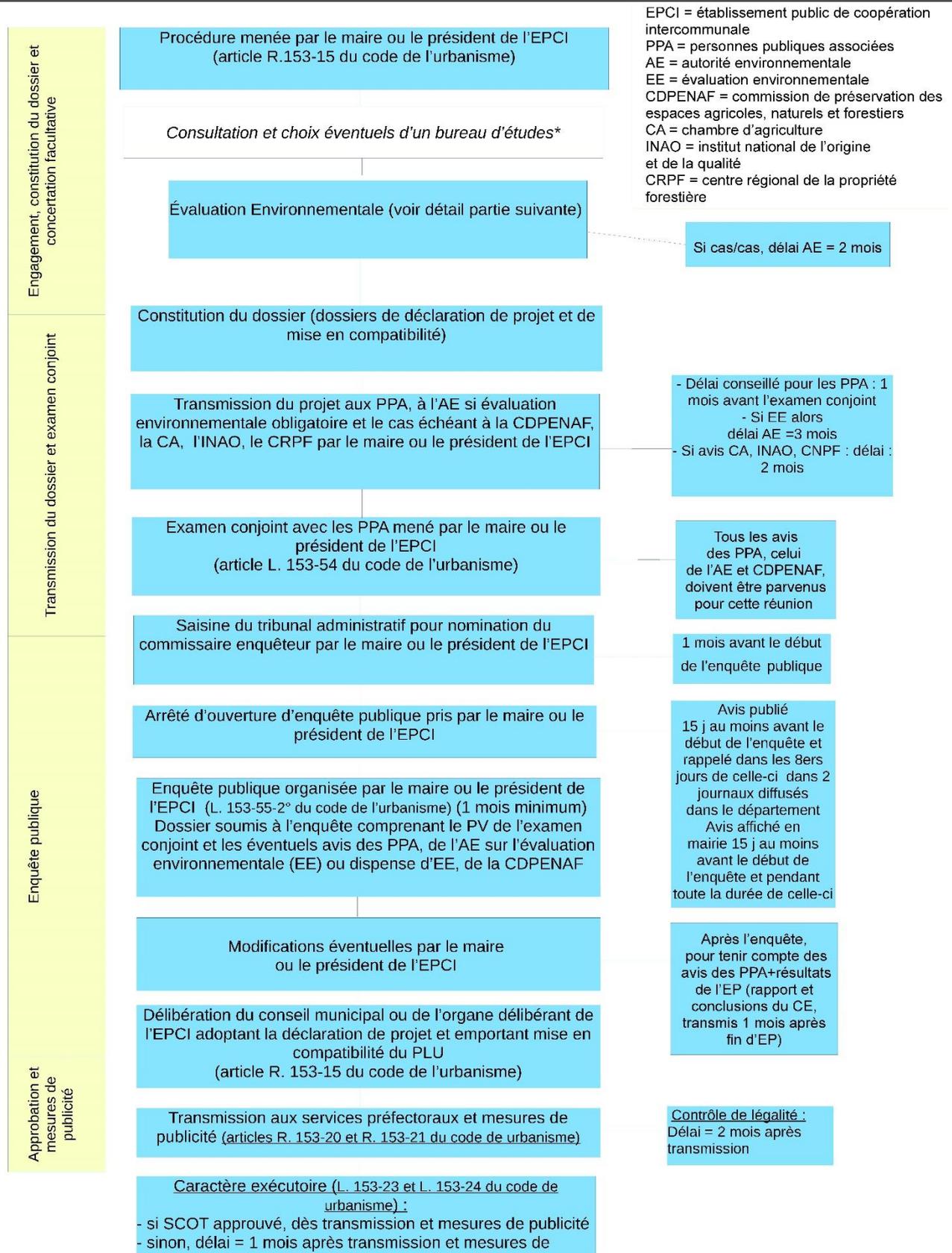
L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet, plan ou programme. Cet avis permettra à l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme d'éclairer sa décision. En cas de recours, un avis défavorable du commissaire enquêteur pourrait entraîner la suspension temporaire d'une décision d'autorisation.

Modalités et déroulé de la procédure

Les articles R 153-15 et suivants de code de l'urbanisme régissent l'organisation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU qui en découle.

Le synoptique page suivante vise à en faire une synthèse :

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif



* Étape qui n'est pas imposée au titre de l'urbanisme mais au titre du code des marchés publics

Figure 1 : Schéma de la procédure de mise en compatibilité pour déclaration de projet

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE I : NOTICE DE PRESENTATION DU PROJET

OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.1. SITUATION ET LOCALISATION DU PROJET

Région : Nouvelle-Aquitaine

Département : Charente-Maritime

Commune desservie : Saint-Just-Luzac

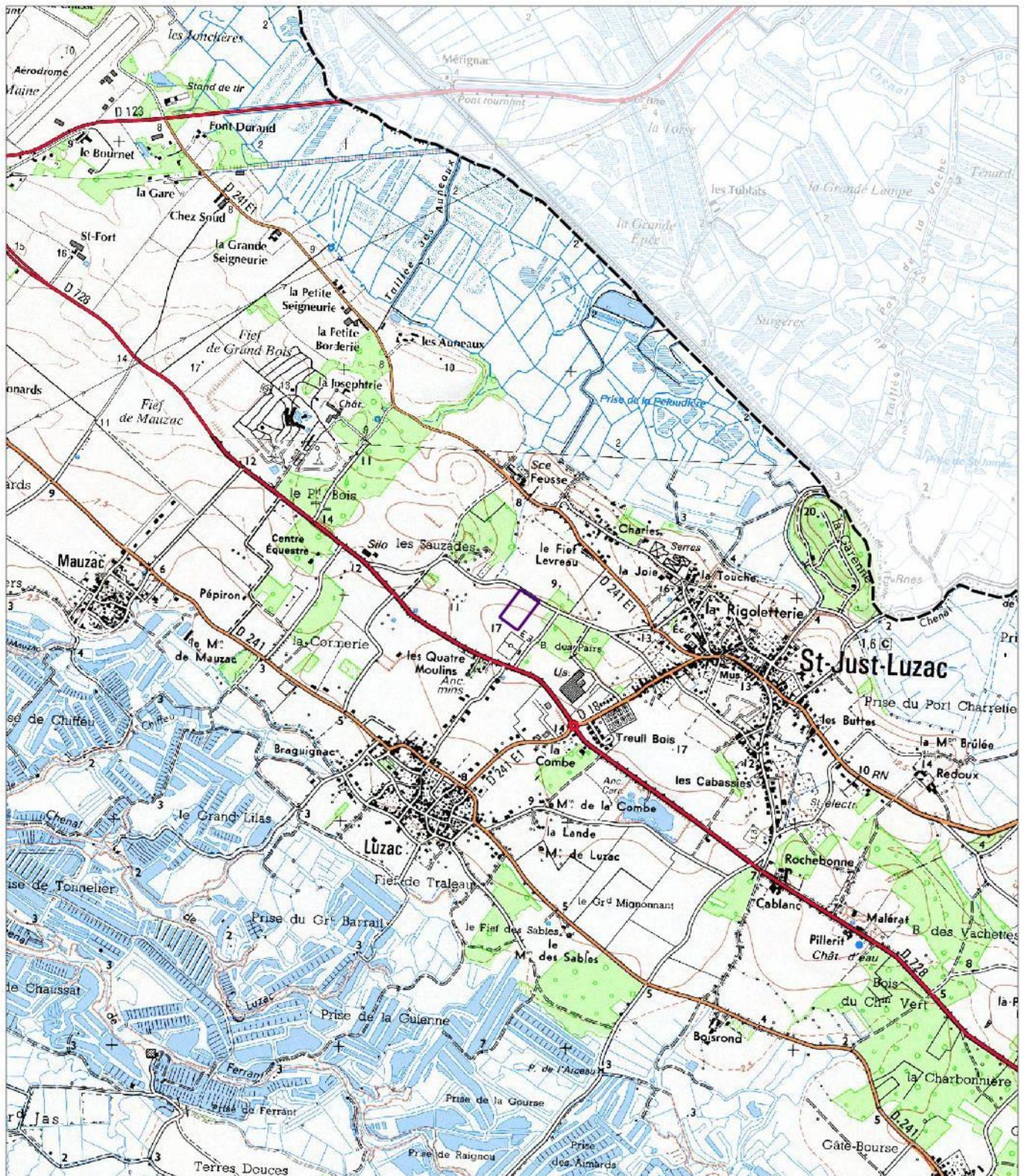
Commune d'implantation de la station d'épuration : Saint-Just-Luzac

Références cadastrales du projet : Parcelles 16 et 51 section ZB pour une surface de 18 295 m².

Coordonnées L. 93 au centre de la parcelle d'implantation de la station d'épuration :

X=425598 ;

Y=6505594



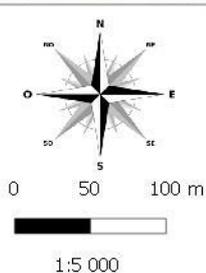
<p>Légende</p> <p>Limite communale</p> <p>SAINT-JUST-LUZAC</p> <p>Parcelle d'implantation de la station</p>			<p>Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)</p> <p>Fond cartographique : SCAN IGN 1/25 000</p> <p>Source : Eau-Mega</p> <p>Eau-Mega Conseil en Environnement</p>
--	--	--	--

Carte 2 : Carte de localisation



Légende

 Parcelle d'implantation de la station



Projet : Création d'une nouvelle station
d'épuration sur la commune de Saint-Just-
Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : BD Ortho, 2011

Source : Eau-Mega



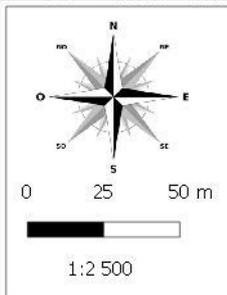
Carte 3 : Prise de vue aérienne

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 Définitif
--	---	--



Légende

 Parcelle d'implantation de la station



0 25 50 m

1:2 500



Projet : Création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac (5800 EH)

Fond cartographique : BD Cadastre

Source : Eau-Mega



Eau-Méga
Conseil en Environnement

Carte 4 : Implantation cadastrale

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments présentés ci-dessous constituent une synthèse des principaux éléments de description du contexte environnemental. L'intégralité des informations sont consultables à la pièce n°2 « Mise en compatibilité du PLU de Saint-Just-Luzac ».

I.2.1. Hydrologie

La commune de Saint-Just-Luzac s'est bâtie sur un vallon calcaire entre deux marais : le marais de Brouage et le Marais de la Seudre. Elle est notamment traversée par le Canal de la Charente à la Seudre

Il est identifié 5 masses d'eau au sein de la commune de Saint-Just-Luzac. La masse d'eau la plus proche et dans le bassin versant de la parcelle d'implantation, est le Canal de la Charente à la Seudre, distante de 3,3 km en aval hydraulique de la parcelle et située en dehors du territoire communal de Saint-Just-Luzac.

I.2.2 Hydrogéologie

Le site d'implantation de la station d'épuration prend place au droit de l'aquifère Saintonge/Cénomancien entre Charente et Seugne (116a2). Du point de vue hydrogéologique, l'aquifère est sollicité principalement pour l'agriculture.

Malgré l'absence d'informations sur les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe concernée, elle est largement suivie.

Au droit de la parcelle d'implantation, le sens d'écoulement va vers le Nord, en direction du marais de Brouage, avec un gradient hydraulique de 0,7%.

D'après les données du BRGM, un unique point d'eau (source de Feusse) a été recensé en aval de la parcelle d'implantation de la station (écoulement souterrain vers le Nord et le marais de Brouage). Son usage n'est pas connu.

Les autres points d'eau, recensés dans la commune, sont situés en dehors du bassin versant et à plus de 400 m de la parcelle d'implantation de la station d'épuration.

La commune de Saint-Just-Luzac n'est incluse dans aucun périmètre de captage d'eau souterraine.

I.2.3. Milieu naturel

La parcelle d'implantation de l'unité de traitement **n'est pas inscrite dans un site naturel inventorié** en tant que zone d'inventaire ou dans une zone Natura 2000 (Cf. cartes en pages suivantes). Elle se situe :

- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 1 : « Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 420 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Ile d'Oléron-Marais de Brouage-Saint Agnant » ;
- à 420 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZPS nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » et ZSC nommé « Marais de Brouage-Ile d'Oléron » ;

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZNIEFF de type 2 : « Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron » ;
- à 980 m à vol d'oiseau d'une ZICO : « Marais et estuaire de la Seudre » ;
- à 980 m à vol d'oiseau du site Natura 2000 ZSC nommé « Marais de la Seudre » et ZPS nommé « Marais et estuaire de la Seudre-Oléron » ;

La future unité de traitement prend place sur un terrain actuellement cultivé (Code CORINE Biotope : Champs d'un seul tenant intensément cultivés 82.1). La flore du site est banalisée. Aucun intérêt écologique particulier n'a été repéré sur le site.

La parcelle ne présente pas de caractéristique de zone humide telle que précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 consolidé.

Il n'en demeure pas moins que des enjeux de trame verte et bleue sont identifiés à proximité, avec un risque de fermeture d'un corridor écologique entre les villages de Saint-Just et de Luzac, du fait du développement de l'urbanisation et d'une éventuelle zone d'activité.

I.2.3. Le contexte paysager

La parcelle d'implantation de la station est actuellement cultivée et marque une pente Sud/Nord en direction du marais de Brouage dont le haut de la parcelle est situé à proximité d'une ligne de crête. Elle est donc peu visible depuis le Sud (Luzac). Compte tenu des boisements à l'Est de la parcelle d'implantation de la future station, les habitations situées à l'Est n'ont pas de vue sur celle-ci. La parcelle d'implantation de la station est visible depuis les habitations du lieu-dit « Le Fief Leveau » situées à 300 m au Nord. A l'Ouest, les habitations sont éloignées de la parcelle d'implantation, en grande partie masquée par les boisements des alentours.

I.3. DESCRIPTION DU PROJET OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

I.3.1. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage et des travaux

Les différents problèmes techniques et la saturation du système de transit ont amené le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime à envisager la mise en place d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Saint-Just-Luzac. L'implantation de cette station n'est pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle mais vise à collecter et traiter les effluents de la population actuelle et future telle qu'envisagé par le PLU en vigueur soit 3100 EH à l'année et 5800 EH en période estivale.

Soumis à une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-4 du code de l'Environnement, le projet a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 2 juillet 2015, prolongé par arrêté préfectoral valant déclaration en date du 16 mai 2018 (Cf. Annexe 1).

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif

I.3.2. Description du système d'assainissement actuel

Le système d'assainissement est actuellement commun à Bourcefranc-le-Chapus, Saint-Just-Luzac et Marennes. Le réseau de collecte des 3 communes est raccordé à la station de traitement de Marennes.

L'ossature du réseau est relativement classique avec des conduites à écoulement libre permettant la collecte des eaux usées domestiques exclusivement puis des pompes de reprise permettant de refouler les eaux jusqu'à l'unité de traitement. Les principales caractéristiques du système de collecte sont liées à l'étendue du réseau (plus de 100 km de réseau gravitaire), un milieu sensible (marais, zones ostréicoles) et la mise en service d'un réseau sous vide sur la commune de Bourcefranc-Le-Chapus (Baie du Chapus notamment) pour la desserte d'établissements ostréicoles.

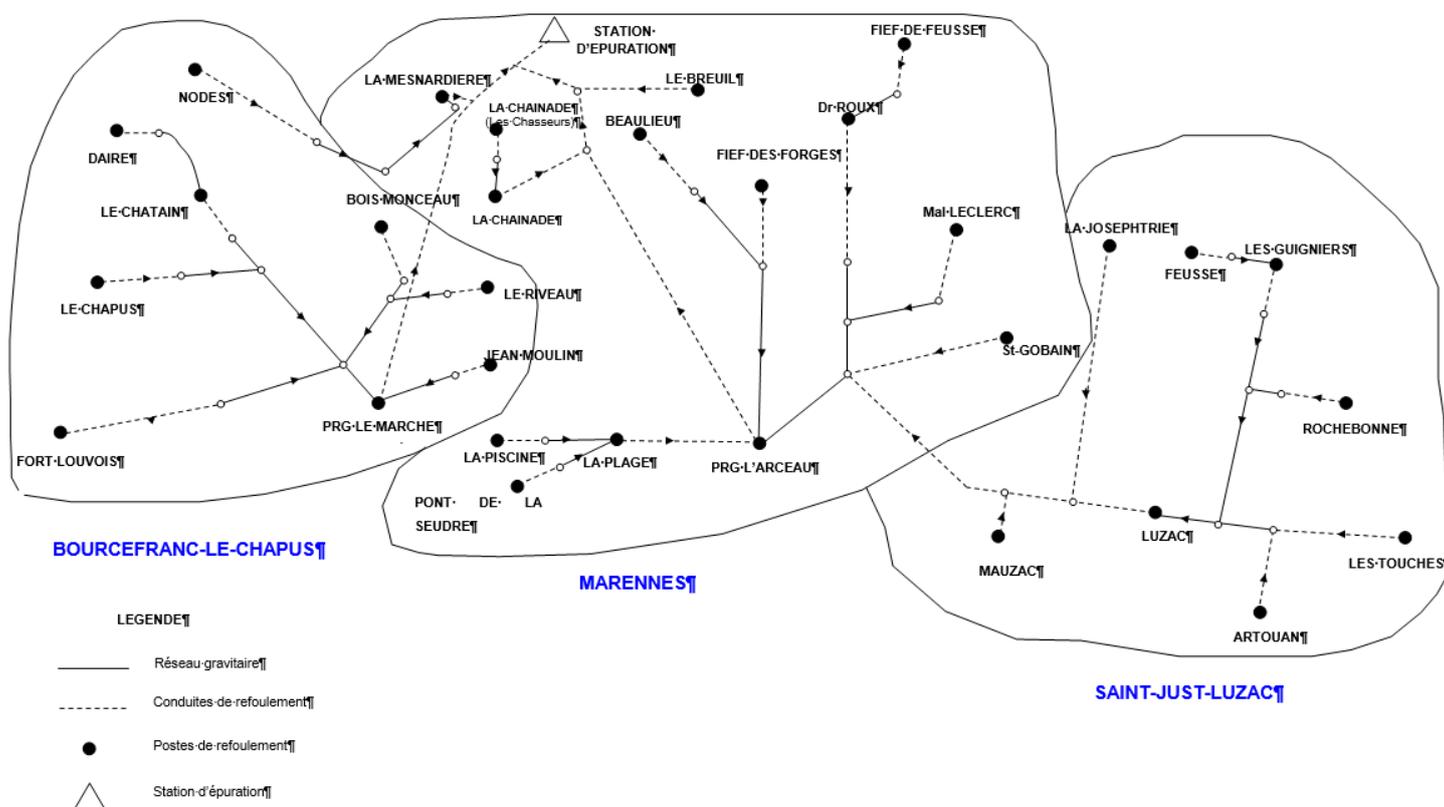


Figure 2 : Synoptique du réseau de collecte du système d'assainissement intercommunal

La maîtrise d'ouvrage du réseau d'assainissement ainsi que la station d'épuration de Marennes est représentée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime dont la commune de Saint-Just-Luzac est adhérente.

I.3.2.1. Zone desservie

Le système d'assainissement collectif dessert actuellement le bourg et les lieux-dits avoisinants (Cf. carte page suivante) de la commune de Saint-Just-Luzac. L'ensemble des habitations compris dans le zonage d'assainissement est raccordé au système d'assainissement (Cf. carte ci-après).

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif

I.3.2.2. Nature des effluents collectés

Les effluents d'origine domestique exclusivement proviennent des habitations de la commune et du camping Séquoia Parc.

I.3.2.3. Réseau de collecte

a) Caractéristiques principales

Le réseau de collecte de Saint-Just-Luzac s'étend sur 30,8 km (Cf. plan ci-après), de type séparatif, et se détaille ainsi :

- 17,4 km de conduite gravitaire ;
- 13,4 km de réseau de refoulement ;
- 8 postes de refoulement d'eaux usées.

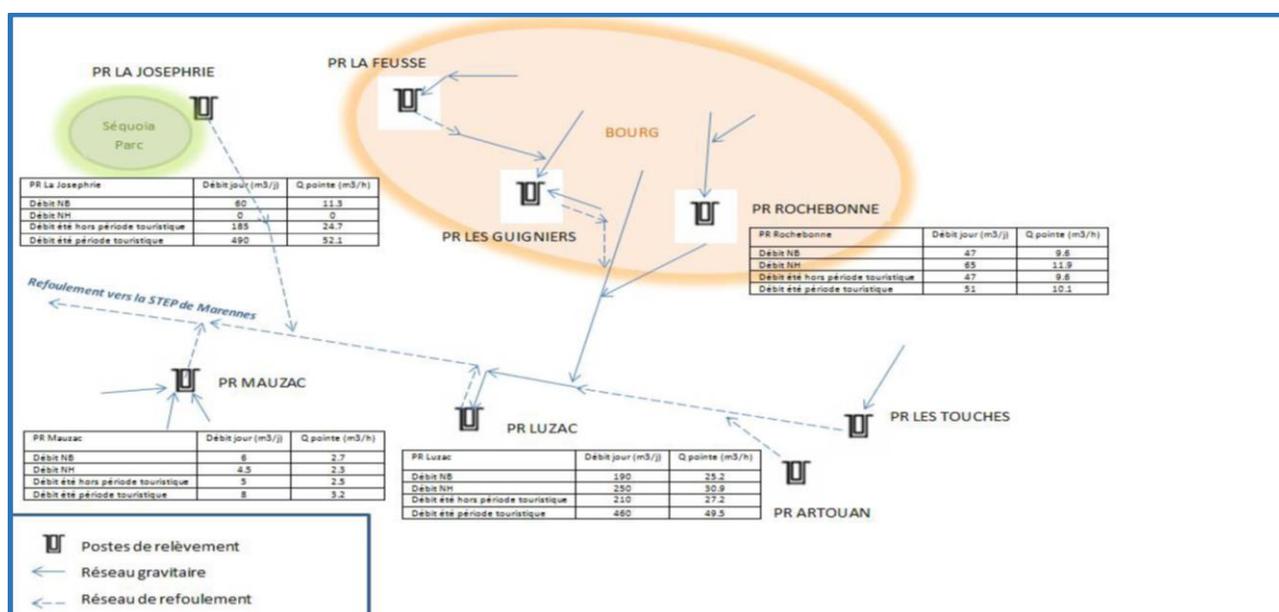


Figure 3 : Synoptique de fonctionnement du réseau de collecte

D'autre part, il n'existe aucun déversoir d'orage sur le réseau de collecte.

b) Evaluation de la charge hydraulique actuelle et du taux d'eaux claires parasites

Les charges hydrauliques actuelles fluctuent selon :

- La population (différence période estivale/hors période estivale) ;
- Les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (nappe phréatique) ;
- La surface active raccordée au réseau (Eaux claires météoriques) ;

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

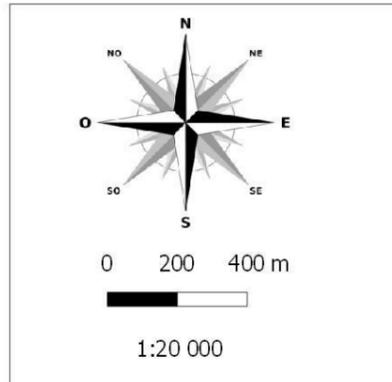
L'analyse de la charge hydraulique, réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité de la future station d'épuration par Naldeo, a été effectuée à partir des données de télégestion des postes de refoulement (PR) Rochebonne, Luzac, Mauzac, la Josephtrie, ce qui a permis de déterminer :

- Le débit journalier temps sec en période estivale : 958 m³/j ;
- Le débit journalier temps sec en période hivernale : 255 m³/j ;
- Le débit horaire de pointe en période estivale : 105 m³/h ;
- Le débit horaire de pointe en période hivernale : 33 m³/h ;
- Les surfaces actives par sous-bassin versant :
 - Surface active PR Mauzac : 124 m²
 - Surface active PR La Josephtrie : 4 295 m²
 - Surface active PR Luzac : 4 702 m²

Projet :
Création d'une station d'épuration
sur la commune de Saint-Just-Luzac
(5 800 EH)

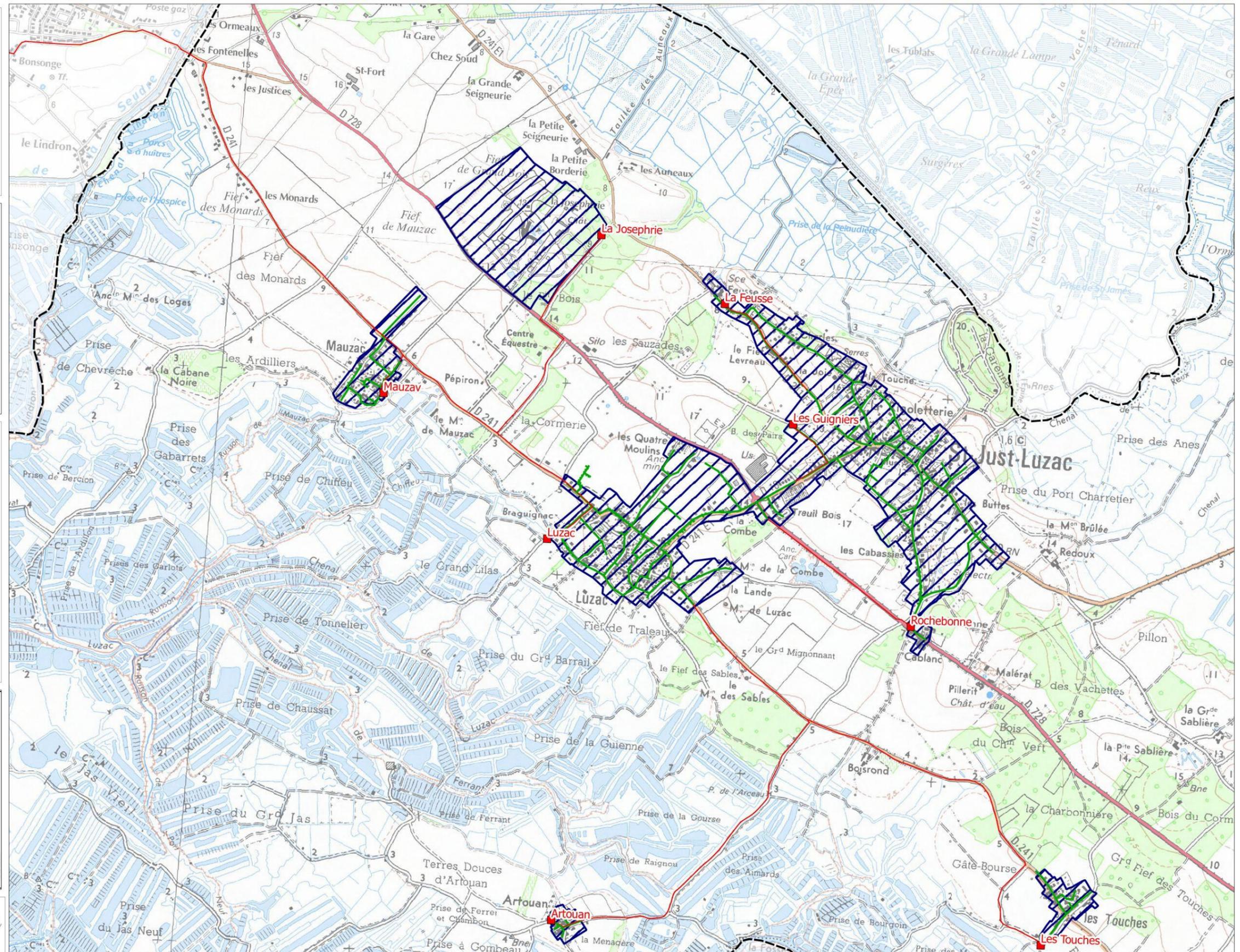
Fond cartographique :
SCAN IGN 1/ 25 000

Source :
Eau-Méga



Légende

-  Zonage d'assainissement
-  Postes de refoulement
- Réseau de collecte**
-  Consuite gravitaire
-  Réseau de refoulement



Carte 5 : Réseau et zonage d'assainissement des eaux usées

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Pour confirmer les estimations faites précédemment, une campagne de mesures a été réalisée en été 2013 par le bureau d'études Naldeo Ingénierie Conseil :

- Enregistrement des temps de fonctionnement des pompes des PR Luzac et PR La Josephtrie, entre le 27 juillet et le 5 août 2013 ;
- Prélèvement sur 24 h et analyse de l'échantillon, au PR La Josephtrie ;
- Enregistrement des débits en sortie du Parc Sequoia entre le 19 juillet et le 29 août 2013 par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime ;
- Pluviométrie sur Juillet et Août 2013 (Syndicat des Eaux).

Il est à noter que le démarrage des pompes du PR La Josephtrie est asservi au non fonctionnement du PR Luzac : en période de pointe, le poste PR Luzac est en fonctionnement et ne permet par la mise en marche des pompes du PR La Josephtrie.

Les résultats sont synthétisés ci-après :

- PR Luzac :
 - Volume moyen journalier : 420 m³/ jour (temps sec et temps de pluie) ;
 - Volume maximal journalier temps sec : 400 m³/ jour le 1er Août 2013 ;
 - Volume maximal journalier : 540 m³/ jour le 31 juillet 2013 (faible pluie) ;
 - Débit maximal horaire : 50 m³/h ;
 - Coefficient de pointe horaire : de 1,7 à 2,7 sur la période étudiée ;
- PR La Josephtrie :
 - Volume moyen journalier : 345 m³/ jour (temps sec et temps de pluie) ;
 - Volume maximal journalier temps sec : 350 m³/ jour le 30 juillet 2013 ;
 - Volume maximal journalier : 360 m³/ jour le 31 juillet 2013 (faible pluie) ;
 - Débit maximal horaire : 55 m³/h (fonctionnement avec 2 pompes en simultané de 21h à 22h le 4 août 2013).

Concernant le Parc Séquoia et le PR Josephtrie, la période analysée est située fin juillet ; en terme de consommation en eau potable, cette période est la plus importante c'est-à-dire la plus significative du pic d'activités du camping. Les résultats retenus sont les suivants :

- Volume maximal journalier temps sec (moyenne sur 7 jours) : 297 m³/jour entre le 23 août et le 29 Août 2013 ;
- Volume maximal journalier (moyenne sur 7 jours) : 340 m³/jour entre le 26 juillet et le 1^{er} août 2013 (pluie = 4,4 mm).

Ces résultats nous semblent les plus cohérents et les plus sécuritaires sachant que les consommations en eau potable sont au maximum de 330 m³/jour en moyenne.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

En résumé, la charge hydraulique actuelle maximale par temps sec retenue comme étant représentative de la situation actuelle de la commune de Saint-Just-Luzac est de 960 m³/j (débit journalier temps sec en période estivale). Pour chaque PR, il est retenu les charges hydrauliques maximales actuelles suivantes (par temps sec) :

Poste de refoulement	Luzac	Josephtrie	Mauzac	Total
Débit maximum retenu	460 m ³ /j	490 m ³ /j	10 m ³ /j	960 m³/j

Tableau 1 : Débit maximum actuel d'eaux usées collectés par les principaux postes de refoulement

Les surfaces actives retenues par sous-bassin versant sont :

- Surface active PR La Josephtrie : 4 295 m²
- Surface active PR Luzac : 4 702 m²

I.3.2.4. Système de traitement actuel

Les effluents de la commune de Saint-Just-Luzac sont actuellement traités via la station d'épuration de Marennes, d'une capacité nominale de 18 000 EH et de filière « membranaire ». Cette station d'épuration reçoit les eaux usées provenant des communes de Marennes, Bourcefranc-le-Chapus et Saint-Just-Luzac et de deux organismes rejetant des eaux usées à caractère industriel (Hôpital Dubois Meynardie et Marennes Applications Techniques).

I.3.3. Définition du projet

Les effluents de la commune de Saint-Just-Luzac transitent via une canalisation de refoulement de diamètre 150 mm sur environ 5 kilomètres, pour être traités à la station d'épuration de Marennes-Bourcefranc. Cette longueur de réseau engendre **un grand nombre de problèmes techniques en termes de temps de séjour, de septicités d'effluents, de production d'H₂S. De plus, le système de collecte arrive à saturation et devient incompatible avec les projets d'urbanisation de la commune de Saint-Just-Luzac.** Les effluents de Saint-Just-Luzac génèrent une saturation du réseau de collecte au niveau des points bas de Marennes, qui dans certaines circonstances exceptionnelles peuvent provoquer un déversement vers le marais.

Les côtes de Marennes sont identifiées au titre du paquet européen hygiène (CE/854/2004) et de l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants. Ces secteurs très sensibles sur le plan de la qualité des eaux nécessitent que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, qui malgré un caractère exceptionnel ne peut perdurer.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.3.1. Définition de la zone à desservir et évaluation de la charge à traiter

La zone à desservir correspond à la zone de collecte actuelle comprenant les villages de Saint-Just, de Luzac, de Mauzac, de Artouan et de Les Touches, compris dans le zonage d'assainissement (Cf. carte page 23). Elle comprend également le camping du Séquoïa parc.

La desserte prévoit également la collecte des zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU en vigueur et qui sont compatibles avec l'application de la loi littoral.

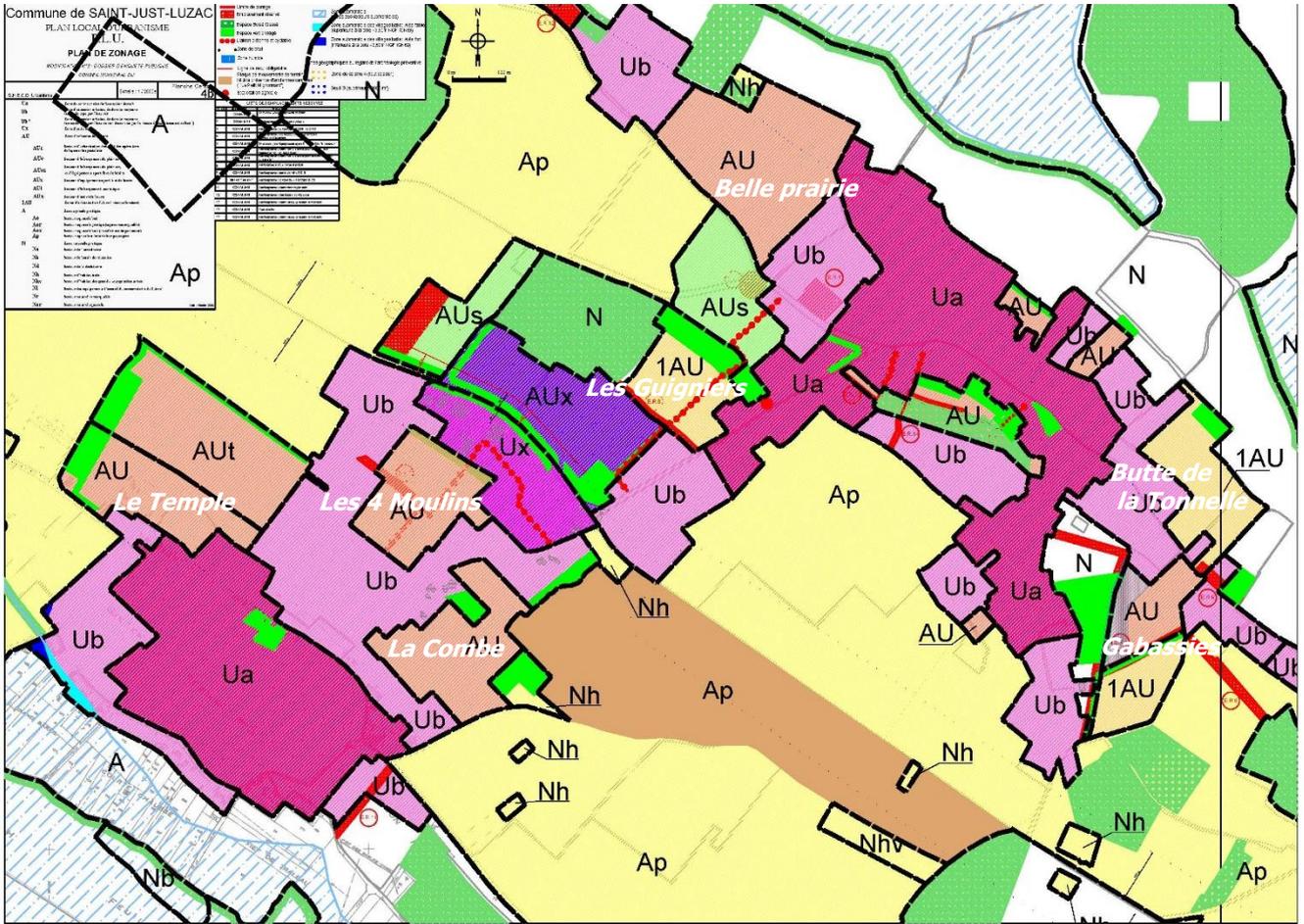
Les travaux prévoient la modification du réseau de transfert et la construction de la station d'épuration.

Le PLU en vigueur, approuvé le 27/03/2007, a fait l'objet d'une modification en 2014 relative au camping Sequoïa parc et à la zone artisanale AUX.

Depuis l'approbation de ce PLU, plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'opérations d'aménagements ou sont en cours de construction. D'autres, incompatibles avec l'application actuelle de la loi littoral ont fait l'objet de refus du permis d'aménager. En effet, depuis 2-3 ans, la jurisprudence est claire concernant la notion de construction en continuité d'une zone urbanisée.

Le tableau page 28 et la carte ci-dessous vise à visualiser les opérations prochaines qui pourraient survenir dans le cadre du PLU en vigueur. Le dimensionnement de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac a été réalisé sur cette base.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif



Carte 6 : Extrait du PLU de Saint-Just-Luzac

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Tableau 2 : Evaluation des charges à traiter à la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac

Estimation de la charge actuelle				
		Nb résidence ou d'emplacement	Ratio EH/U	EH
Résidence principale		725 ¹	2,2	1595
Résidence secondaire		143	3	429
Camping Séquoia Parc		640	4	2560
Estimation de la charge actuelle				4584
Estimation des charges projetées – Urbanisation prévue au PLU				
Zone du PLU	Surface en ha	NB logements	Ratio EH/U	EH
AU Belle prairie ²	5	57	3	171
AU Les Cabassies	1,25	14	Non compatible LL ³	0
AU 4 Moulins	3,5	40	3	120
AU La Combe ⁴	3,8	43	3	130
AU le Temple	4	46	3	137
1 AU Les Cabassies	2	23	Non compatible LL	0
1 AU Butte de la Tonnelle	3	34	Non compatible LL	0
1 AU Guigniers	3	34		103
Aut Le Temple ⁵	6	69	3	206
Zone d'activité AUx ⁶	6		5 EH / ha	30
Sous-Total zones à urbaniser au PLU en vigueur				897
Augmentation de la charge au sein de la zone de collecte actuelle (dents creuses) + 15%				304
SOUS-TOTAL PROJETEE				1201
CHARGE A TRAITER A ECHEANCE PLU				5785
CAPACITE NOMINALE RETENUE				5800 EH

Pour mémoire, la future station de traitement de Saint-Just-Luzac devra traiter des effluents de type domestique, avec une capacité de pointe estivale estimée à 5 800 EH et une capacité hors pointe estivale de 3 100 EH et assurer une déphosphatation et une nitrification/dénitrification complète des effluents.

¹ Données INSEE 2009

² Lotissement réalisé à près de 80 % à ce jour

³ Non compatible avec l'application de la loi Littoral, le permis d'aménager ayant fait l'objet d'un refus de l'autorité compétente

⁴ Réalisé, environ 30 lots

⁵ Zone à destination d'équipement touristique et de loisirs, sans projet concret. Actuellement hors zonage d'assainissement collectif mais raccordable

⁶ Hors zone d'assainissement collectif mais raccordable

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.3.2. Modification du réseau de collecte – Source : Naldeo

Le tableau suivant présente les charges hydrauliques considérées pour dimensionner les futures installations d'assainissement :

Poste de refoulement	Luzac	Josephtrie	Mauzac	Total
Débit maximum futur (période hivernale), temps sec	625 m ³ /j	0 m ³ /j	10 m ³ /j	165 m³/j
Débit maximum futur (pointe estivale), temps sec	625 m ³ /j	490 m ³ /j	10 m ³ /j	165 m³/j
Débit maximum futur (pointe estivale), temps de pluie	661 m ³ /j	522 m ³ /j	11 m ³ /j	1194 m³/j
Débit de pointe horaire futur (temps sec)	70 m ³ /h	55 m ³ /h	2 m ³ /h	127 m³/h
Débit de pointe horaire futur (temps de pluie)	88 m ³ /h	71 m ³ /h	2,5 m ³ /h	162 m³/h

Tableau 3 : Hypothèses de charges hydrauliques futures par poste de refoulement

Pour mémoire, les capacités de pompes des postes concernés sont les suivantes :

- PR Mauzac : 5 m³/h
- PR La Josephtrie : 40,5 m³/h
- PR Luzac : 50 m³/h

Compte tenu des capacités des postes de refoulement et du dimensionnement des canalisations, le réseau de collecte devra donc être modifié pour assurer un bon acheminement des eaux usées jusqu'à la nouvelle station d'épuration. Les solutions proposées ci-après ont été établies en optimisant le réseau existant dans un souci de minimiser les frais de réhabilitation.

I.3.3.3. Poste de refoulement La Josephtrie

La canalisation de refoulement existante est en PVC, de diamètre 120 mm. Pour acheminer les effluents du PR de la Josephtrie jusqu'à la future unité de traitement, deux solutions nécessitent des travaux. Trois solutions sont proposées pour le premier tronçon de 710 m (tronçon commun entre actuel et futur, entre le PR Josephtrie et la jonction avec la route départementale n°728 et la voie communale n°206) :

- Réutilisation de la canalisation existante : cette solution implique une vitesse dans la canalisation de 1,8 m/s, supérieure au dimensionnement classique qui se situe entre 0,8 et 1,3 m/h. Pour vérifier la possibilité de cette solution, il sera nécessaire de connaître l'état de la canalisation actuelle ainsi que sa classe de résistance.
- Mise en place d'une nouvelle canalisation PEHD 160 mm dans l'ancienne, par tubage/éclatement. Dans ce contexte, la vitesse dans la canalisation n'excéderait pas 1,3 m/h.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Cette technique consiste à insérer dans la canalisation une tête de forage équipée de couteau, d'un diamètre à minima équivalent à la canalisation à poser, permettant d'éclater la canalisation actuelle, d'agrandir la section de passage, en comprimant les matériaux autour de la canalisation existante et de mettre en place la nouvelle canalisation dans cette structure éclatée. Cette technique limite les travaux de surface car seuls des chambres de tirage sont à réaliser à espace régulier et au changement de direction de la canalisation existante. La canalisation à poser est tirée par des câbles pour sa mise en place. Les coûts de ces travaux sont relativement élevés par rapport aux autres techniques.

- Travaux classiques de pose d'une canalisation PEHD 160 mm à proximité de la canalisation existante.

Après terrassement, la canalisation de refoulement est posée sur un lit de pose dans le fond de la tranchée. Un enrobage, un remblai et une réfection de voirie sont nécessaires. Ces travaux impliquent une gêne importante du trafic routier, l'acheminement et l'évacuation de matériaux et des délais plus longs pour leur réalisation.

Le linéaire restant pour aller jusqu'à la station d'épuration, soit 540 m environ, sera réalisé en tranchée commune avec la canalisation de refoulement du PR Mauzac. Les pompes, les éléments hydrauliques du poste, les vannes, ... seraient alors également changés pour garantir une capacité de pompage de 71 m³/h.

I.3.3.4. Poste de refoulement Luzac

La canalisation de refoulement existante est en amiante ciment de diamètre 150 mm. Pour acheminer les effluents du PR Luzac jusqu'à la future unité de traitement, 3 solutions sont proposées pour le premier tronçon de 490 m (tronçon commun entre l'actuel et le futur jusqu'à la jonction avec le Chemin des Pierrières) :

- Réutilisation de la canalisation existante : cette solution implique une vitesse dans la canalisation de 1,4 m/s, légèrement supérieure au dimensionnement classique (entre 0,8 et 1,3 m/h). Pour vérifier la possibilité de cette solution, il sera nécessaire de connaître l'état de la canalisation actuelle ainsi que sa classe de résistance.
- Mise en place d'une nouvelle canalisation PEHD 160 mm dans l'ancienne, par tubage/éclatement. Dans ce contexte, la vitesse dans la canalisation n'excéderait pas 1,3 m/h.
- Travaux classiques de pose d'une canalisation PEHD 160 mm à proximité de la canalisation existante.

Le linéaire restant pour aller jusqu'à la station d'épuration, soit 830 m environ sur le Chemin des Pierrières, serait réalisé par des travaux classiques. Les pompes, les éléments hydrauliques du poste, les vannes, ... seraient alors également changés pour garantir une capacité de pompage de 88 m³/h.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.3.5. Poste de refoulement Mauzac

La canalisation de refoulement existante est en PVC, de diamètre 80,6 mm. Pour acheminer les effluents du PR Mauzac, jusqu'à la future unité de traitement, 4 tronçons distincts sont concernés, pour un linéaire total de 1900 m.

Le volume mort de la canalisation a été estimé à 9 m³ ; avec un débit journalier d'environ 5 à 6 m³/jour en période de nappe haute, le temps de séjour dans la canalisation serait de pratiquement 2 journées. En considérant un diamètre 63 mm, le temps de séjour reste élevé avec 1 journée.

Afin de limiter le développement de la septicité des effluents (et des odeurs), il est proposé :

- La mise en place d'un dispositif de traitement des sulfures par ajout de Chlorure ferrique. Dans ce contexte, le diamètre de la canalisation de refoulement devra garantir une vitesse d'autocurage suffisante (supérieure à 0,6 m/h) pour éviter la décantation des précipités de fer.
- En seconde étape, si les odeurs sont persistantes au niveau du poste, la pose d'une unité de traitement par charbon actif, positionné sur le poste.

Ci-dessous sont décrits les 4 tronçons en termes de travaux :

- Tronçon 1 : de PR à l'intersection Rue des Frères Gorichon : Réutilisation de la canalisation existante, sous réserve de son bon état, en PVC 80,6 mm.
- Tronçon 2 : Rue des Frères Gorichon : Mise en place d'une nouvelle canalisation par tubage dans la canalisation existante de diamètre 150 mm en amiante ciment (canalisation actuelle de refoulement en provenance du PR Luzac). Le diamètre de la canalisation à poser serait en 70 mm PEHD (Ø intérieur) sur un linéaire de 670 m.

Cette technique limite les travaux de surface car seuls des chambres de tirage sont à réaliser à espace régulier et au changement de direction de la canalisation existante. La canalisation à poser est tirée par des câbles pour sa mise en place et se trouve ainsi protégée au sein d'un « fourreau ».

- Tronçon 3 : Voie communale N°206 : Mise en place d'une nouvelle canalisation par tubage dans la canalisation existante de diamètre 120 mm en PVC (canalisation actuelle de refoulement en provenance du PR La Josephtrie). Le diamètre de la canalisation à poser serait en 70 mm PEHD (Ø intérieur), sur un linéaire de 600 m.
- Tronçon 4 : Route départementale N°728 : Le linéaire restant pour aller jusqu'à la station d'épuration, soit 600 m environ, sera réalisé en tranchée commune avec la canalisation de refoulement du PR La Josephtrie.

En complément des travaux présentés ci-avant, la largeur de tranchée est augmentée de manière à poser deux réseaux de refoulement côte à côte. Cette disposition permet une optimisation des coûts.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.3.6. Dimensionnement conception de la station d'épuration

Le tableau suivant récapitule les données de dimensionnement de la future station d'épuration.

	Situation actuelle	Situation future estimée
Charge nominale		
Population estimée	Env. 1600 EH	Env. 3100 EH
Population supplémentaire en période estivale estimée	Sequoia Parc : 2600 EH	Sequoia Parc : 2660 EH
Total	4200 EH	5760 EH
Charge hydraulique		
Charge temps de pluie période de pointe	1029 m³/j	1194 m³/j
Charge polluante		
DCO		696 kg/j
DBO5		348 kg/j
MES		522 kg/j
NK		87 kg/j
Pt		23,2 kg/j

Le synoptique suivant présente le type de traitement envisagé pour la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac. Les plans d'aménagement des 2 variantes sont présentés aux pages 36 et 37.

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif

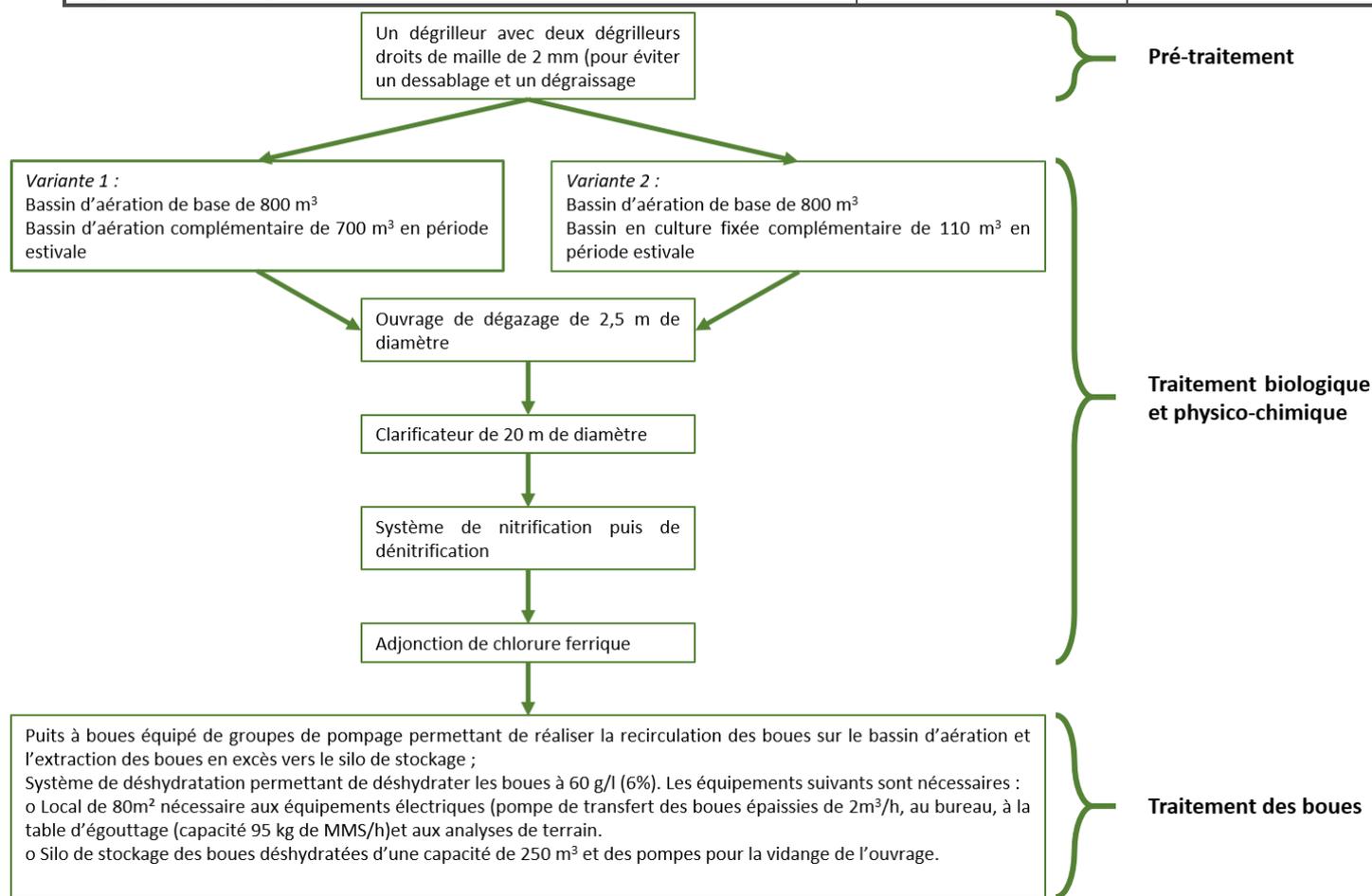


Figure 4 : Synoptique du fonctionnement de la future station d'épuration

A ce stade (AVP), les caractéristiques précises peuvent encore évoluer au stade projet (PRO) ou lors de la consultation des entreprises. L'économie générale du projet ne sera toutefois pas modifiée.

Le dimensionnement de tous les ouvrages et équipements est réalisé sur les bases d'une capacité nominale de traitement de 5800 EH

Variante 1 : Traitement biologique par boues activées avec deux bassins d'aération

Prétraitements :

- Dégrilleur : l'écartement des barreaux de la grille est défini par le choix de la taille et de la nature des objets acceptés à la STEP. L'espacement souhaité par la RESE est de 2 mm, justifié par l'absence de dessableur- dégraisseur en aval. Par sécurité et fiabilité, deux dégrilleurs seront installés.

Traitement biologique sur une seule file comprenant :

- deux bassins d'aération, c'est au sein de ces équipements que s'effectue la transformation de la matière organique par les microorganismes aérobies. La profondeur du bassin doit être en adéquation avec le système d'aération en évitant les surprofondeurs pour les aérateurs

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

de surface et les insuffisances d'immersion pour les systèmes d'insufflation **d'air (de préférence 6 m)**. Cela sous-entend le fonctionnement suivant :

- - Volume de 700 m3 en bassin complémentaire (en période de pointe)
- - Volume de 800 m3 pour bassin de base (hors période estivale)
- un ouvrage de dégazage, placé à l'aval du bassin d'aération : Il est dimensionné sur la base d'un débit maximal traversant de 70 m/h soit un ouvrage de 2,5 m de diamètre.
- un clarificateur, (décanteur secondaire) qui assure la séparation gravitaire de la boue et de l'eau épurée rejetée dans le milieu récepteur. de forme cylindrique équipé d'un « clifford », qui a pour objet de dissiper l'énergie hydraulique à l'entrée du décanteur afin de limiter les turbulences. Le clifford est à dimensionner sur la base d'une vitesse de passage mai de 0.6 m/h calculées sur la base des débits cumulés (entrée + recirculation). Ainsi, l'ouvrage à réaliser aurait un diamètre de 20 m.

Filière de traitement des boues :

Concernant la filière boues, le SYNDICAT DES EAUX souhaite que les boues soient déshydratées via une unité de centrifugation à la station d'épuration du Gua.

Ainsi, la filière boues de la future unité de traitement de St Just Luzac serait constituée uniquement des équipements suivants :

- Puits à boues : équipé de groupes de pompage permettant de réaliser :
 - la recirculation des boues sur le bassin d'aération
 - l'extraction des boues en excès vers le silo de stockage
- Table d'égouttage : avec une production de boues estimée à 2800 kg de MS / semaine (période de pointe) et une durée de fonctionnement hebdomadaire de 30 h, la capacité de traitement de la table d'égouttage a été estimée 95 kg de MS/h.
- Silo de stockage des boues déshydratées : en vue d'un transfert vers la centrifugeuse de la station d'épuration du Gua. La capacité de stockage est définie sur 1 mois soit un volume de 250 m3.

Local d'exploitation :

La surface du local nécessaire aux équipements électriques, au bureau, à la table d'égouttage et aux analyses de terrain a été estimée à 80 m².

Variante 2 : Traitement biologique par boues activées avec complément de traitement biologique (cultures fixées)

Prétraitements :

Idem solution précédente

Traitement biologique en deux étapes lors de la période de pointe comprenant :

- un bassin en culture fixée, premier abattement de la matière organique, en période de pointe, par les microorganismes aérobies situés dans la boue activée et/ou sur les supports fixes. Le volume du réacteur est estimé à 110 m³. A noter que le taux de remplissage maximum

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

peut atteindre 60-65 %, ce qui laisse une marge de manœuvre en cas de pic de pollution en période estivale.

- un bassin d'aération, en complément du précédent en période de pointe mais en direct hors période estivale. La profondeur du bassin doit être en adéquation avec le système d'aération en évitant les surprofondeurs pour les aérateurs de surface et les insuffisances d'immersion pour les systèmes d'insufflation d'air (de préférence 6 m). Cela implique un volume de bassin de 800 m3.
- ouvrage de dégazage, *idem solution précédente*
- un clarificateur, *idem solution précédente*

Filière de traitement des boues :

Idem solution précédente

Local d'exploitation :

Idem solution précédente

Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Référence dossier Statut :	N°06-16-001 DEC Définitif
--	--------------------------------------	-------------------------------------



- 1 Local d'exploitation
- 2 Bassins d'aération
- 3 Local surpression - bac d'arrivée - canaux de dégrillage
- 4 Dégazeur
- 5 Clarificateur
- 6 Canal de comptage
- 7 Puits à boues
- 8 Puits à flottants
- 9 Silo de stockage des boues
- 10 Poste toutes eaux
- 11 Lagune d'infiltration
- 12

SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE MARITIME
ZI l'Ormeau de Pied
131 Cours Génêts - B.P. 50517
17119 SAINTES CEDEX

STEP DE SAINT JUST LUZAC
PHASE AVANT PROJET

D	28/07/2015	Mise à jour du document	MS	LE
C	15/09/2014	Mise à jour du document - Déplacement de la STEP	MS	LE
B	15/11/2013	Mise à jour du document	MS	LE
A		Création du document		

Indice	Date	Description	Dess.	Verif.
SOLUTION 1 TRAITEMENT PAR BOUES ACTIVEES				

Echelle
1/500 ème

N° d'Affaire
PA13019

Plan N°
P01

PLAN DES AMENAGEMENTS

Naldeo
Agence en POITIERS - 27 Rue des Entrepreneurs - 86300 POITIERS - Tél. 05 49 47 22 00, Fax 05 49 47 22 01 - agence.poitiers@naldeo.com - www.naldeo.fr

Figure 5 : Plan du projet de STEP (Variante 1)



Figure 6 : Plan du projet de STEP (Variante 2)

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.4. Modalités de rejet

L'étude de sol engagée en avril 2014 sur la zone d'implantation de la station d'épuration indique :

- des vitesses d'infiltration faibles comprises entre $4.6.10^{-6}$ m/s et 2.10^{-7} m/s (soit entre 1 et 17 mm/h) au sein des faciès argilo-sableux ;
- des vitesses importantes au sein des calcaires comprises entre $2.2.10^{-5}$ m/s et $4,6.10^{-5}$ m/s (soit entre 80 et 167 mm/h) ;
- des circulations d'eau entre 1,7 m et 2,8 m (cote 98,4 à +103,7) en partie basse du terrain (Nord).

Dans ces conditions, il est possible d'aménager un bassin d'infiltration au niveau de la zone sud au sein des calcaires en retenant une valeur d'infiltration de l'ordre de 1.10^{-5} m/s. En retenant une perméabilité minimale de 36 mm/h et un coefficient de sécurité de 2, **la surface nécessaire pour infiltrer** 1 194 m³/jour (période de pointe estivale et temps de pluie), serait de **2 800 m²**. Il est donc prévu de réaliser deux bassins de 1400 m² de surface utile. Afin de bénéficier au maximum des calcaires et de la zone non-saturée en eau, l'encaissement des bassins sera limité au maximum. Deux piézomètres de 10 m de profondeur seront installés à l'amont et à l'aval des bassins d'infiltrations.

I.3.5. Auto-surveillance

Selon l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO₅ doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

Il sera donc mis en place en entrée et sortie de station, des dispositifs de comptage assurés par un canal ouvert de type Venturi. La mesure de débit se fera par l'intermédiaire de la mesure de niveau d'eau grâce à une sonde ultrasons. Les prélèvements d'eau seront réalisés via un préleveur automatique.

I.3.6. Voirie et clôture

L'accès à la station se fera par une voirie en tout-venant compacté. La largeur sera suffisante (4 m) pour permettre la circulation de véhicules lourds et la desserte aux ouvrages pour les tâches d'entretien (évacuation des boues, etc.). L'enceinte de la station sera fermée par une clôture de 2 mètres de hauteur. L'entrée au site se fera par un portail également de 2 mètres de hauteur et d'une ouverture utile de 4 mètres. Sur le portail d'accès, muni d'une serrure de sécurité normalisée, un panneau signalétique informera de l'interdiction d'accéder au site au personnel non autorisé.

I.3.7. Déroulement, durée et coût des travaux

Les travaux sont projetés pour une durée de 12 mois. Le montant total de la construction de la station d'épuration a été estimé entre 1 297 000 € HT (variante 1) et 1 317 000 € HT (variante 2), celui du réseau à 274 000 € HT.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I.3.8. Norme de rejet retenue

Les capacités épuratoires d'une station d'épuration de type boues activées sont particulièrement intéressantes pour l'abattement de la charge organique, la nitrification/dénitrification des composés azotés et l'abattement de la charge bactériologique.

Compte tenu de la sensibilité des milieux environnants (marais de Brouage et estuaire de la Seudre), le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime s'est engagé à compléter la filière de traitement par une déphosphatation physicochimique et une nitrification/dénitrification complète. Le niveau de rejet requis pour cette station d'épuration fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique « boues activées » est le suivant :

Tableau 4 : Niveau de rejet requis en sortie de la future unité de traitement de Saint-Just-Luzac

Paramètres	<i>Concentration maximale du rejet d'eau traitée (sur un prélèvement moyen 24 h)</i>
DBO ₅	≤ 25 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l
MES	≤ 25 mg/l
NGL	≤ 20 mg/l
NTK	≤ 10 mg/l
Pt	≤ 2 mg/l

NB : Cette norme s'applique en concentration sur un prélèvement moyen journalier.

Compte tenu de l'infiltration des eaux traitées, de l'absence de système karstique et de l'éloignement des zones conchylicoles et des zones de baignades, il n'est pas prévu d'exigence épuratoire sur les paramètres bactériologiques.

I.3.9. Incidences du projet de nouvelle station d'épuration

I.3.9.1. Incidence sur le milieu naturel

Les travaux sont susceptibles de créer un dérangement si des espèces sensibles occupent les lieux à ce moment-là. Le site ne présente pas de potentialité particulière pour des espèces sensibles. Les zones Natura 2000 sont éloignées du site de traitement (plus de 400 m). Au regard du très faible risque de nuisances (vibration, bruit, destruction d'habitats, etc.) et de l'éloignement du site Natura 2000, **le projet n'aura aucune incidence notable sur le site d'intérêt communautaire.**

Pour ne pas impacter le site Natura 2000 par l'eutrophisation, un niveau de rejet sévère a été exigé sur l'azote (20 mg/l) et le phosphore (2 mg/l). Par ailleurs, **l'infiltration des eaux traitées participera à la protection du milieu aquatique.**

L'état initial du site et de ses abords met en évidence l'absence d'habitat d'intérêt communautaire et le faible potentiel d'accueil de la faune au droit du site d'implantation. En revanche, même si la parcelle ne constitue pas un espace de corridor écologique, les enjeux identifiés à proximité méritent que des mesures

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d'accompagnement soient prises pour ne pas amoindrir les espaces de déplacement, de la petite faune en particulier.

I.3.9.2. Incidence sur le milieu humain

Les habitations les plus proches de la future unité de traitement sont localisées à l'Ouest, à 190 mètres du site.

A cette distance, les installations projetées ne généreront aucune nuisance.

I.3.10. Mesures de suppression, d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

En phase exploitation, les nouvelles infrastructures d'assainissement amélioreront la situation existante et par conséquent la qualité des eaux et du milieu naturel, en fiabilisant la collecte des eaux usées en particulier.

Afin d'exclure tout rejet direct vers des milieux remarquables constitués par le complexe hydraulique de la Seudre, sensible en raison des usages conchylicole et aquacole, le projet vise à supprimer le risque de saturation et de débordement du réseau de collecte en traitant les eaux à Saint-Just-Luzac, sans avoir à les envoyer jusqu'au système d'assainissement de Marennes.

Le projet de la station d'épuration de Saint-Just-Luzac s'est donc attaché à rechercher un niveau de traitement optimal pour que la qualité des eaux rejetées dans le milieu soit la meilleure possible, afin de ne pas enrichir un milieu naturellement eutrophe.

Les niveaux de traitement sont particulièrement élevés pour les paramètres azotés et phosphorés, dans un contexte particulièrement sensible.

Afin de poursuivre l'effort engagé, le projet prévoit la mise en œuvre d'une zone d'infiltration afin d'atteindre le zéro rejet au milieu hydrographique superficiel.

Des plantations de haies sont prévues à la fois pour l'intégration paysagère des installations et pour améliorer les continuités écologiques. Des ouvertures en bas de clôture seront pratiquées afin de permettre le passage de la petite faune.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

PARTIE 2. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERÊT GENERAL DU PROJET

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.1. Justification du projet

Actuellement, la commune de Saint-Just-Luzac dispose d'un système d'assainissement collectif. Les effluents sont refoulés vers la station d'épuration de Marennes (18 000 EH) pour être traités via une filière « membranaire ». Le système de transit est actuellement saturé et des problèmes techniques récurrents liés à la septicité des effluents et à la production de sulfure d'hydrogène apparaissent. Le poste de refoulement situé à Marennes en amont du chenal de la Cayenne connaît des dysfonctionnements et des surverses en raison des apports de la commune de Saint-Just-Luzac. Les enjeux sont d'autant plus forts que cette zone littorale est une zone conchylicole et que les communes de Marennes et de Saint-Just-Luzac sont considérées comme zone à enjeux sanitaires par arrêté du maire. C'est la raison pour laquelle le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, a décidé de mettre en place une nouvelle unité de traitement sur la commune de Saint-Just-Luzac, d'une capacité nominale de 5800 EH soit 348 kg DBO₅/j.

II.2. Absence d'alternatives

Le remplacement du réseau gravitaire rue de Langlade peut être envisagé afin de résoudre les problèmes de débordement des réseaux toutefois, en plus d'être coûteux, cette solution ne permettrait pas de résoudre la problématique de septicité des effluents et de production de sulfure d'hydrogène.

Ces problématiques étant essentiellement liées à la longueur du réseau et plus particulièrement au temps de séjour des effluents dans les réseaux, la réhabilitation du réseau ne traiterait pas les problèmes de septicité des effluents et de la production de sulfure d'hydrogène. Par conséquent, la création d'une station d'épuration à Saint-Just-Luzac est la solution la plus efficace pour résoudre les problématiques actuelles de façon définitive. D'une part, la suppression des effluents de Saint-Just-Luzac soulagera le réseau au niveau de la rue de Langlade, ce qui évitera des surverses en direction des claires ostréicoles et d'autre part, les temps de séjour des effluents de Saint-Just-Luzac seront considérablement réduits évitant toute production de sulfure d'hydrogène dans les réseaux.

C'est également pour ces raisons qu'une solution de transfert vers une unité de traitement qui serait construite sur une autre commune de l'intercommunalité n'est pas envisageable. En effet, les communes voisines sont également contraintes par les dispositions de la loi « littoral » et les distances de transfert des effluents provoqueraient les mêmes difficultés que celles rencontrées actuellement.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.3. Justification du caractère impératif de la localisation du projet

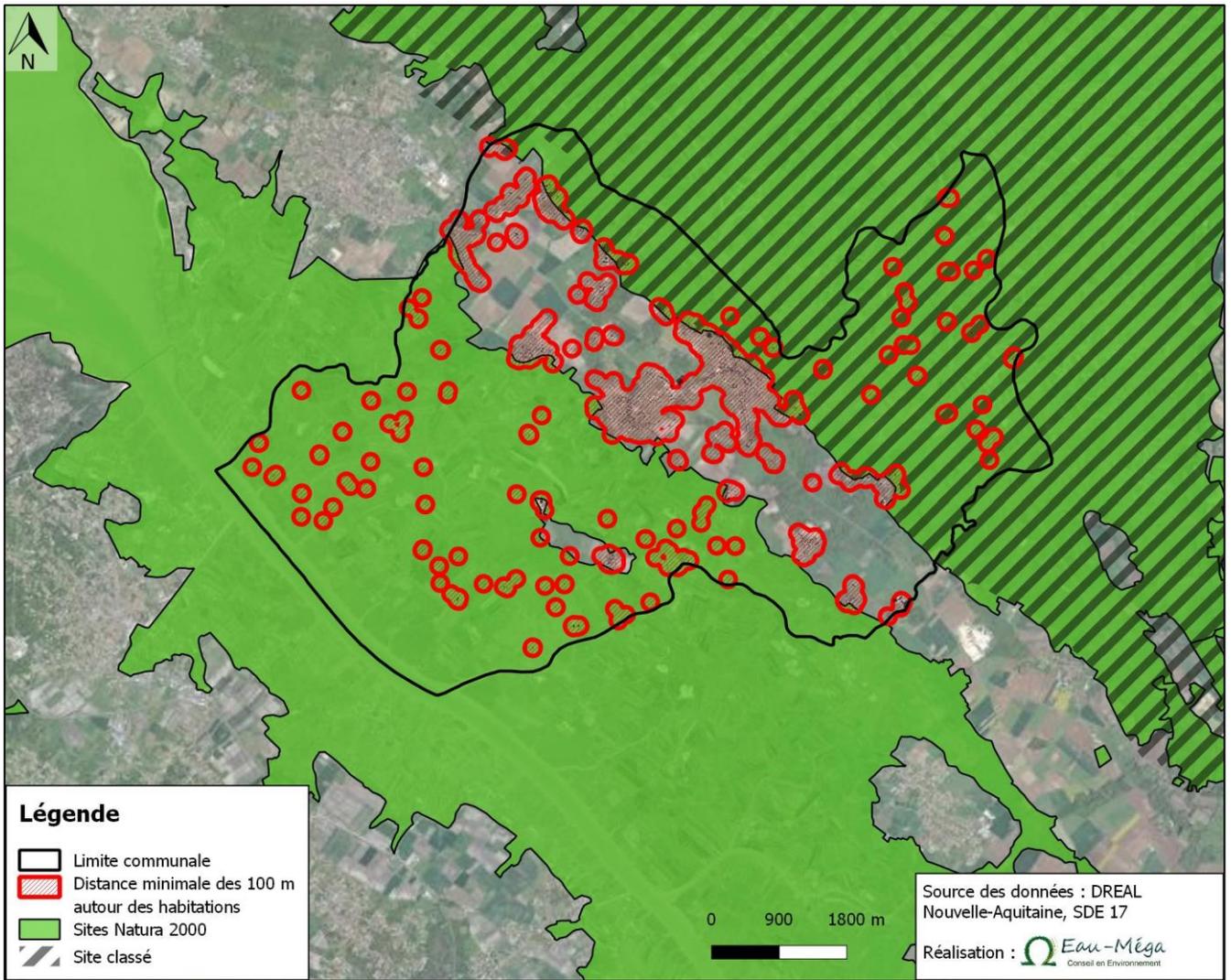
II.3.1. Distance vis-à-vis des habitations

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations non collectif, les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. C'est la raison pour laquelle le maître d'ouvrage a souhaité respecter une distance d'environ 190 m entre le système d'assainissement et les habitations. Par conséquent, le positionnement de la future station d'épuration est situé en discontinuité de l'urbanisation et se trouve donc en contradiction avec la Loi Littoral. L'emplacement de la nouvelle station d'épuration a également été étudié de manière à ce qu'elle soit le moins possible génératrice de nuisances et qu'elle respecte les autres réglementations.

II.3.2. Espaces remarquables et site classé

Dans un premier temps, la commune est concernée par deux sites Natura 2000 (Sites Natura 2000 du Marais de Brouage et du Marais de Seudre) pouvant être considérés comme remarquables au sens de la Loi Littoral dans lesquels l'implantation d'une station d'épuration est à éviter notamment en raison des sensibilités environnementales et des incidences sur la faune et la flore qu'elle peut générer.

La commune de Saint-Just-Luzac est également concernée par un site classé (Ancien golfe de Saintonge et Marais de Brouage). La création d'une station d'épuration au sein de ce site est à éviter afin de protéger la valeur patrimoniale paysagère et environnementale qu'il protège.



Carte 7 : Situation des espaces remarquables et du site classé

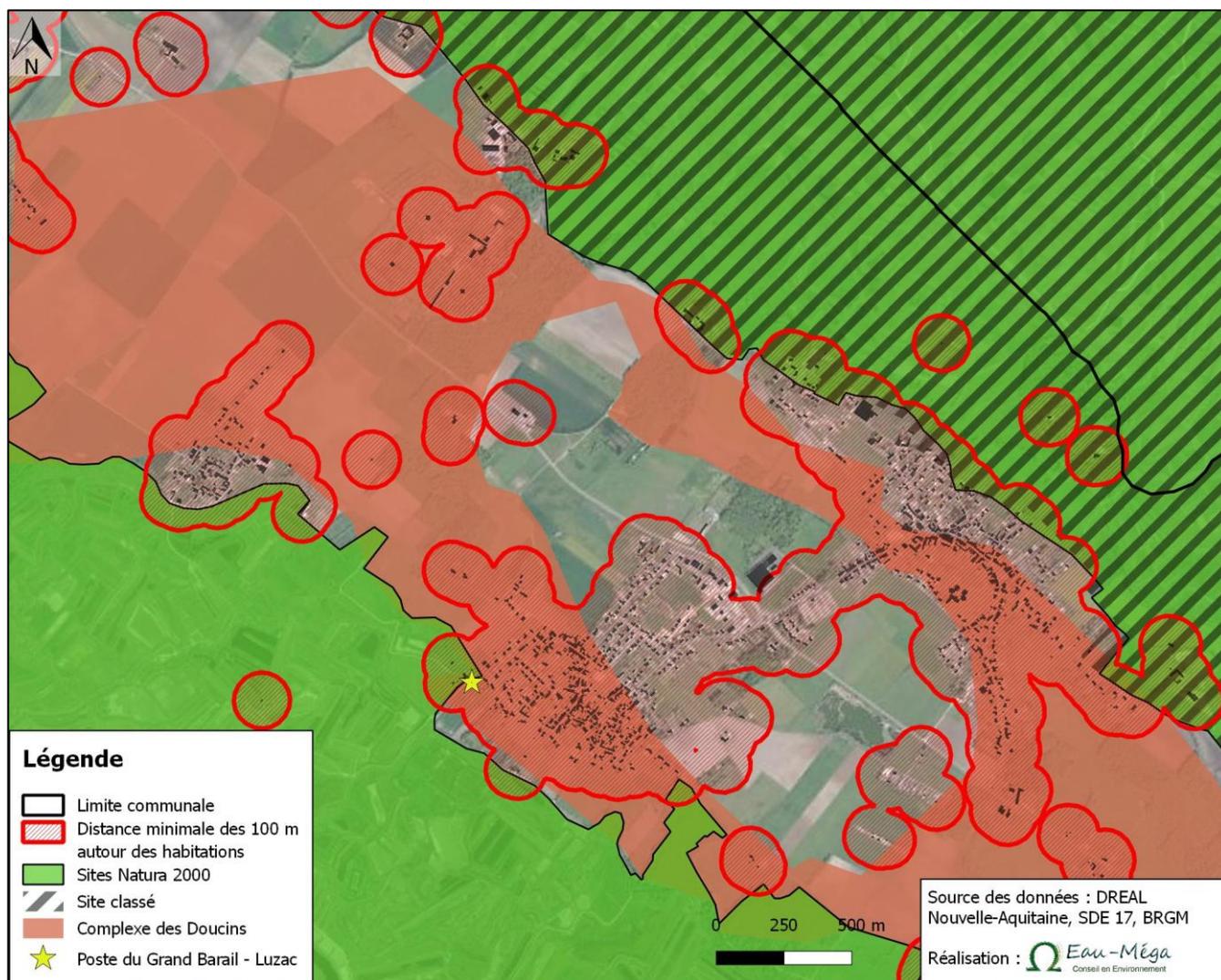
Futur station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif

II.3.3. Contraintes liées au transfert des eaux usées

Les eaux de la commune étant toutes récupérées au niveau du poste du Grand Barail-Luzac (Cf. carte page suivante), l'emplacement a été recherché de manière à limiter la distance de réseau pour le raccordement à la station d'épuration.

II.3.4. Contraintes liées au contexte géologique

Compte tenu de la nécessité d'infiltrer les effluents traités, la situation géologique de la commune ne permet pas l'implantation de la station d'épuration à proximité directe du poste du Grand Barail-Luzac. En effet, la région est concernée par le complexe des Doucins (Cf. carte page suivante) où la perméabilité est très variable et souvent faible en raison de la présence d'argiles. Le choix d'un secteur au droit de roches calcaires, plus favorable à l'infiltration a été retenu.



Carte 8 : Localisation du poste du Grand Barrail et localisation du complexe des Doucins

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.3.5. Mitage des terres agricoles

Afin d'éviter le mitage du milieu agricole, l'implantation de la station devrait se faire autant que possible au plus proche de l'urbanisation. Toutefois, une distance minimale a été respectée entre la station et les habitations afin de réduire les nuisances envers les tiers, ce qui conduit à implanter la station au sein de parcelles agricoles (Cf. Figure 7).

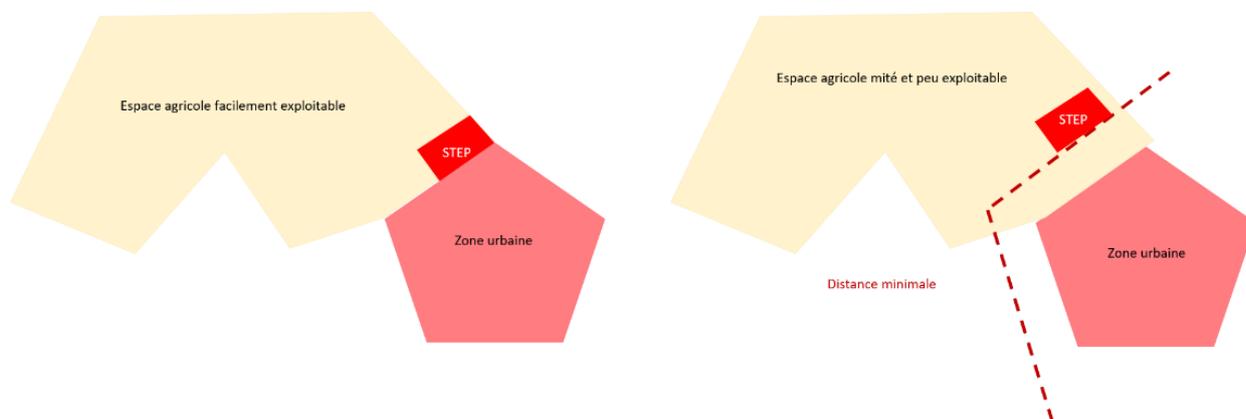


Figure 7 : Représentation du mitage des parcelles agricoles lié à la distance retenue entre la station et les habitations

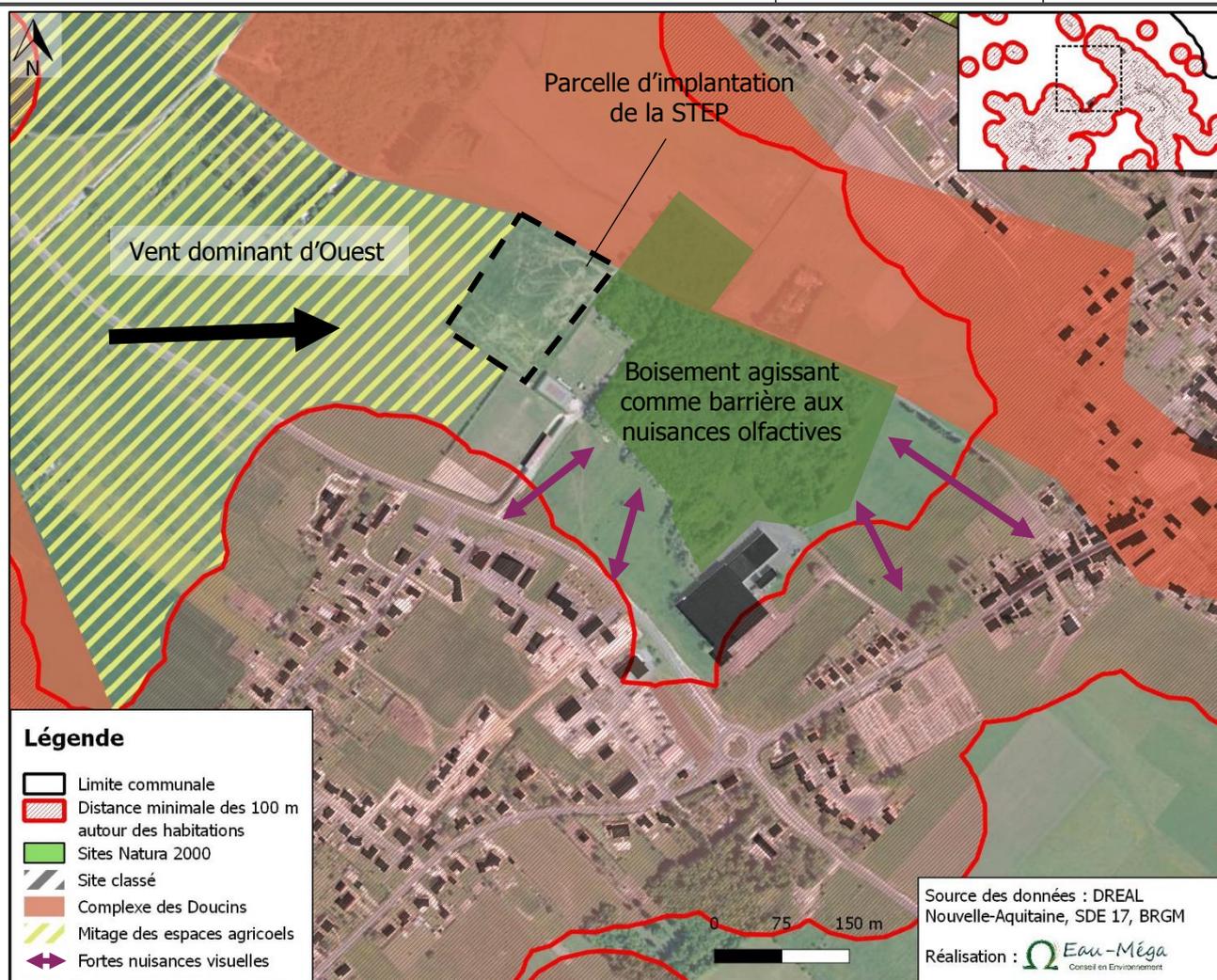
Pour réduire le risque de mitage des terres et faciliter l'exploitation agricole, le secteur retenu viendra s'appuyer sur le stade de foot et un boisement.

Ce secteur, situé entre le Fief Levreau et Les Quatre Moulins (Cf. carte suivante) est également concerné par le complexe des Doucins dans sa partie Nord. La partie Sud est occupée par un boisement qui sera conservé. Parmi les parcelles restantes, celles situées à l'Est et au Sud du boisement ne sont pas retenues en raison de très fortes co-visibilités avec les habitations.

Ainsi, les parcelles retenues à l'Ouest de ce boisement prennent place sur des sols calcaires, à distance des habitations et limitent le mitage des terres agricoles.

En outre, il est prévu au PLU qu'une zone d'activité se développe entre l'enveloppe urbaine actuelle et la future station d'épuration.

Futur station d'épuration de Saint-Just-Luzac	Référence dossier	N°06-16-001 DEC
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1	Statut :	Définitif



Carte 9 : Localisation des espaces agricoles et éléments du paysage réduisant les nuisances

II.3.6. Conclusion

Au regard de tous ces éléments, le secteur retenu est composé de la parcelle 16 et 51. Les raisons ayant motivé le choix de ce secteur sont récapitulées ci-dessous :

- Hors site Natura 2000 (faible probabilité d'incidence avec les sites car distance supérieure à 500 m) ;
- Hors site classé ;
- Situé sur le coteau calcaire présentant des capacités d'infiltration favorable (contrairement au complexe des Doucins) ;
- Situé à 1 km du poste récupérant toutes les eaux de la commune ;
- Situé à proximité (moins de 200 m) de la zone urbaine ;
- Situé à l'Ouest d'un boisement permettant de réduire d'éventuelles nuisances olfactives pour les habitations (vents dominants venant d'Ouest) ;
- Situé dans un secteur entraînant peu de nuisances visuelles pour les habitations.

Il est important de rappeler que la nouvelle station d'épuration n'est pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle mais est dimensionnée pour prendre en compte la population actuelle et la population future telle qu'envisagée par le PLU en vigueur.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001 DEC</i>
<i>Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Pièce n°1</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II.4. CONFORMITE A LA LOI LITTORAL

L'article L 121-8 du code de l'urbanisme dispose que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. L'objectif de cet article est de faire obstacle au mitage de l'espace qui tend spontanément à se développer. Cela vise par conséquent à regrouper les extensions urbaines autour des pôles existants, qu'elle désigne sous le terme d'agglomérations et de villages.

De façon générale, la notion d'extension de l'urbanisation correspond à toute forme d'urbanisation (habitat, activité économique, parc de stationnement, ...), réalisée en dehors d'un espace déjà urbanisé. Une rupture peut résulter de la présence d'un espace non bâti ou faiblement bâti, mais aussi de la présence d'une séparation physique (routes, boisements, cours d'eau, ...).

La parcelle d'implantation de la future station d'épuration de Saint-Just-Luzac se situe en dehors et en discontinuité de l'urbanisation existante.

Elle jouxte toutefois les équipements sportifs de la commune (terrain de foot, vestiaires...) et une future zone d'activités prévue au document d'urbanisme en vigueur (Cf. prises de vue aérienne et image pages 14 et suivantes).

L'article L121-5 du Code de l'Urbanisme prévoit, à titre exceptionnel, que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du chapitre du code de l'urbanisme relatif au littoral. **Cette disposition instaure une procédure dérogatoire pour la réalisation de la station d'épuration qui est située en discontinuité de l'urbanisation.**

Par arrêté interministériel en date du 4 août 2018, une autorisation a été accordée à la commune de Saint-Just-Luzac en vue de la création d'une station d'épuration destinée au traitement des eaux usées au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme qui stipule que : à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions citées précédemment.

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
3 AVRIL 2018, PRESCRIVANT LA DECLARATION DE
PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**ANNEXE 2 : ARRETE DU 4 AOUT 2018 PORTANT
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE, AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 121-5 DU CODE DE L'URBANISME, EN VUE
DE LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION DES
EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-JUST-LUZAC (CHARENTE-MARITIME)**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**ANNEXE 3 : COURRIER DU PRESIDENT ATTESTANT SUR
L'HONNEUR QUE LA STATION D'EPURATION EST
DIMENSIONNEE POUR ASSURER LES BESOINS EVALUES
AU PLU EN VIGUEUR**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

**ANNEXE 4 : ARRETE PREFECTORAL N°18EB-0860 VALANT
DECLARATION ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES DE SAINT-JUST-LUZAC**

<i>Future station d'épuration de Saint-Just-Luzac</i>	<i>Référence dossier</i>	<i>N°06-16-001</i>
<i>Demande de dérogation à l'implantation en discontinuité de l'urbanisation</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE ET PRINCIPES ARCHITECTURAUX DU BATIMENT D'EXPLOITATION